

ARRÊTE MUNICIPAL N°197/2025/PM

OBJET : Réglementation permanente de Circulation, rue des Rachalans.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la rue des Rachalans comprise entre l'intersection de la rue du Languedoc et la rue de l'Abrivado est très étroite,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public aux intersections définies ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est réglementée sur la voie communale, rue des Rachalans à 30320 Marguerittes dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Un sens unique est instauré, rue des Rachalans depuis l'intersection de la rue du Languedoc vers la rue de la Pastorale.

Un panneau de signalisation réglementaire C12 «Circulation en sens unique» est installée, rue des Rachalans à l'intersection avec la rue du Languedoc.

Article 3 : La circulation est interdite rue des Rachalans dans le sens rue des Rachalans vers la rue du Languedoc.

Article 4 : Un panneau de signalisation réglementaire B1 «Sens Interdit» est installé rue des Rachalans à l'angle de l'entrée du Parc Magne.

Article 5 : Un panneau de signalisation réglementaire B21-2 «Obligation de tourner à gauche» est installé face à l'entrée de la résidence Les Fleurs d'Argent, rue des Rachalans.

Article 6 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Article 7 : La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue en permanence en bon état, par les services techniques de la commune.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le seize Mai deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes